

## Arrêt

n° 107 308 du 25 juillet 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J. – C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jean de Dieu NGUADI-POMBO, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous exercez la profession de secrétaire de direction. Vous êtes membre du parti politique « Dynamique pour la démocratie au Congo » (DDC) depuis le 20 juillet 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 24 décembre 2011, votre cousine a été violée par des militaires, évènement qui vous a personnellement choqué, d'autant que les auteurs de ce viol sont demeurés impunis. Avec une amie*

prénommée Gaëlle, vous avez réfléchi afin de trouver des solutions aux viols qui sévissent au pays et vous avez eu l'idée de créer une association destinée à sensibiliser les jeunes filles à cette problématique. Par faute de moyens, cette association n'a pas encore vu le jour mais vous vous réunissiez, chaque dimanche, avec des amies, pour évoquer la problématique des viols. Le 11 mars 2013, vous avez été invitée, avec Gaëlle, à une émission télévisée, *Res Publica*, dont le réalisateur et journaliste est votre frère, et vous avez été interviewée sur la problématique des viols. Lors de cette émission, vous avez notamment dénoncé les militaires et policiers qui violent impunément les femmes et le fait que les autorités, par leur absence de réaction, se rendent complices de tels actes. Le lendemain de l'émission, votre frère a été interrogé par l'ANR et relâché à la condition de ne plus réaliser d'émissions sur le sujet. Vous-même, ainsi que Gaëlle, avez été recherchées par l'ANR en raison de la teneur de vos propos. Alors que votre amie avait pris la fuite, vous avez été arrêtée à votre domicile par quatre agents en civil le 20 mars 2013. Vous avez été emmenée au bureau de l'ANR dans la commune de la Gombe où vous êtes restée détenue pendant cinq jours. Vous avez été accusée d'outrage aux autorités du pays et d'atteinte à la sûreté du pays. Le 25 mars 2013, grâce à l'intervention de votre oncle, vous vous êtes évadée. Vous êtes allée vous réfugier chez une amie de votre mère, maman Charlotte, jusqu'au jour de votre départ, le 30 mai 2013. Durant cette période, vous étiez recherchée par l'ANR. Votre famille a entamé des démarches afin d'obtenir, via des tierces personnes, un passeport congolais à votre nom ainsi qu'un visa pour tourisme auprès des autorités italiennes. Vous avez alors quitté le Congo avec vos propres documents de voyage et vous êtes arrivée en Belgique le 31 mai 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 juin 2013.

*Vous avez également invoqué une arrestation le 20 juin 2011 liée à l'achat par votre père d'une parcelle qui vous était destinée mais qui appartenait déjà à un capitaine. Votre père et vous avez été détenus durant deux jours au bureau de police de Nsele avant d'être libérés car votre père avait pris la décision de renoncer à ladite parcelle. Vous avez déclaré ne plus avoir de crainte par rapport à cet évènement.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte de membre du parti "Dynamique pour la Démocratie du Congo".*

#### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo à la suite de votre arrestation et de votre détention liées aux propos que vous auriez tenus lors d'une émission télévisée le 11 mars 2013, propos concernant les auteurs de viol au Congo et leur impunité. Aucun crédit ne peut cependant être accordé aux faits que vous invoquez et partant, à votre crainte.*

*Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré avoir participé à une émission télévisée le 11 mars 2013 et avoir été arrêtée le 20 mars 2013. Vous avez ajouté que votre frère, réalisateur de l'émission, avait été interpellé le 12 mars 2013, puis relâché à la condition de ne plus réaliser d'émissions sur le sujet. C'est ainsi que vous avez appris que, durant cette période du 11 au 20 mars, vous étiez recherchée. Or, durant cette période, vous êtes demeurée à votre domicile (CGR, p. 18). Relevons également que le matin du 20 mars 2013, alors que vous étiez absente du domicile, votre cousine a reçu la visite d'agents de l'ANR qui ont déposé un avis de recherche à votre nom (CGR, p. 22). Or, à nouveau, malgré cet avis de recherche, vous restez à votre domicile jusqu'à la visite des agents de l'ANR la nuit du 20 mars 2013 lorsqu'ils procèdent à votre arrestation. Alors que vous savez que vous êtes recherchée et que les agents de l'ANR sont passés une première fois à votre domicile en votre absence, votre attitude consistant à rester à votre domicile, comme si de rien était (vous regardiez la télévision avec votre soeur – CGR, p. 11), n'est nullement cohérente et crédible. Confrontée à cette incohérence majeure qui remet en cause votre arrestation, vous avez déclaré « j'avais l'idée de fuir mais je suis encore restée là parce que j'avais peur de sortir sans un endroit précis où aller » (CGR, p. 19), explication qui ne convainc toutefois pas le Commissariat général compte tenu du délai d'une semaine entre l'émission et votre arrestation et compte tenu des moyens mis en oeuvre par la suite par votre famille pour vous faire évader, vous mettre en refuge pendant deux mois et vous faire quitter le pays.*

*Ensuite, vous avez invoqué une détention de cinq jours dans une cellule des bureaux de l'ANR situés dans la commune de la Gombe (CGR, p. 11). Invitée à relater cette détention, soit un évènement*

récent que vous auriez personnellement vécu et qui est à l'origine de votre fuite, vos propos sont demeurés répétitifs et stéréotypés. Ainsi, vous avez tenu identiquement les mêmes propos, tant dans votre récit libre que lorsque la question « pouvez-vous me parler de cette détention » vous a été posée (CGRA, p. 11 et p. 20). Confrontée au fait que vous aviez déjà tenu ces propos, il vous a été demandé d'évoquer autre chose au sujet de vos conditions de détention. Vous vous êtes alors limitée à déclarer « le matin, on me faisait sortir pour brosser, nous avions un petit seau pour les besoins, le matin, on devait évacuer cela, je n'avais pas l'habitude de manger cette nourriture car elle était mal préparée » (CGRA, p. 20). À part la présence d'une co-détenu pendant 24 heures dans votre cellule, vous n'avez rien précisé d'autre au sujet de votre détention (CGRA, pp. 20 et 21). De tels propos, tantôt répétitifs, tantôt stéréotypés et sommaires, au sujet d'un évènement que vous auriez personnellement vécu, rendent votre détention non crédible.

Par ailleurs, après votre évasion, vous seriez restée en refuge chez une amie de votre mère du 25 mars au 30 mai 2013, soit pendant plus de deux mois (CGRA, p. 22). Vous avez déclaré que durant cette période, vous étiez recherchée (CGRA, pp. 12 et 22). Or, interrogée sur les recherches menées contre vous, vos déclarations sont demeurées imprécises et non circonstanciées. Ainsi, alors que votre père vous appelait régulièrement pour vous dire que vous étiez recherchée (CGRA, p. 22), vous vous êtes limitée à tenir des propos généraux tels que « ils passaient à la maison où j'habitais », « ils sont passés plusieurs fois, du mois de mars à avril, ils ont fait beaucoup de passages » (CGRA, p. 23). De même, vous n'avez pas pu préciser la fréquence de ces passages et quand il vous a été demandé ce qui se passait quand les agents de l'ANR se présentaient, vous vous êtes limitée à dire qu'ils disaient qu'ils vous cherchaient pour vous tuer (CGRA, p. 23). En l'absence de déclarations circonstanciées de votre part au sujet de ces recherches menées contre vous par l'ANR durant plus de deux mois, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. De plus, le Commissariat général considère que le profil que vous présentez ne permet pas non plus de justifier un acharnement des autorités congolaises à votre égard. En effet, quand bien même vous auriez tenu des propos concernant les auteurs de viols au Congo et leur impunité lors d'une unique émission télévisée – ce que vous ne démontrez pas -, il n'est pas crédible que depuis lors, vous soyez recherchée. Ainsi, hormis une participation ponctuelle à une émission, vous n'avez jamais tenu de tels propos en public, vos activités se limitant à des rencontres privées hebdomadaires avec des amies et votre projet de créer une association n'a jamais vu le jour (CGRA, pp. 15, 16 et 17). Dans ce contexte, quand bien même vous auriez participé à une émission télévisée, ce que vous vous limitez à affirmer, il n'est nullement crédible que vous fassiez l'objet de poursuites et/ ou de recherches par les autorités congolaises. Ajoutons au surplus que vous avez quitté le Congo avec vos documents de voyage personnels (soit un passeport personnel délivré le 3 avril 2013 revêtu d'un visa), élément de nature à atténuer fortement la crainte que vous exprimez à l'égard de vos autorités nationales.

Toujours au sujet de la crainte que vous exprimez, le Commissariat général constate, à la lecture de votre dossier administratif, qu'alors que vous êtes interceptée à l'aéroport à Bruxelles et que vous êtes rapidement assistée d'un avocat, vous n'avez introduit une demande d'asile que cinq jours après votre arrivée sur le territoire belge. Ainsi, à votre arrivée en Belgique le 31 mai 2013, vous avez mentionné que vous alliez effectuer du tourisme en Italie, sans jamais mentionner que vous aviez eu des problèmes au Congo. Confrontée, lors de votre audition par le Commissariat général, à cette incohérence, vous avez déclaré « parce ma destination finale était l'Italie et qu'en Belgique, j'étais en transit » (CGRA, p. 8). Vous avez ajouté que vous vouliez demander l'asile en Italie (CGRA, p. 9). Or, il ressort de votre dossier administratif que votre cousine était présente à l'aéroport et qu'interrogée par les services aéroportuaires, elle a déclaré qu'elle était chargée, par votre père, de vous emmener à la gare pour prendre le train à destination de Paris. Confrontée une nouvelle fois, vous n'avez avancé aucune explication plausible, affirmant au contraire que votre cousine profitait de votre passage à l'aéroport pour venir vous saluer (CGRA, p. 9). Or, votre attitude et les justifications que vous tentez de donner ne sont nullement compatibles avec l'attitude d'une personne ayant une réelle crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous avez également invoqué une arrestation en juin 2011 concernant l'achat par votre père d'une parcelle appartenant à un capitaine (CGRA, p. 23). Il convient tout d'abord d'observer que cette arrestation ne présente aucun lien avec les faits à l'origine de votre départ du Congo (voy. notamment les motifs d'accusation retenus contre vous) et qu'après votre libération, au terme de 48 heures de détention, vous n'avez plus été inquiétée dans le cadre de ce conflit de droit commun (problème d'acquisition d'un terrain) (CGRA, p. 24). De plus, il ressort de vos déclarations que par rapport à cet évènement qui remonte à juin 2011, vous n'avez plus de crainte particulière (CGRA, p. 24), de sorte que

*cet évènement ne peut être constitutif dans votre chef, ni d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Enfin, votre appartenance à un parti politique dénommé Dynamique pour la démocratie au Congo ne peut non plus être constitutive dans votre chef, ni d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dès lors que vous avez déclaré n'avoir jamais connu de problèmes en raison de votre affiliation à ce parti (CGRA, p. 3). De même, pour la copie de la carte de membre que vous déposez, celle-ci est un indice de votre affiliation, élément non remis en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre [1980] précitée, de principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête, page 4)

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui accorde, à titre principal, le statut de « *réfugié politique (sic) sur base de l'article 48/3 de la loi [du 15 décembre 1980 précitée] ou la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi [précitée]*, et à titre subsidiaire, qu'il annule la décision [entreprise] » (requête, page 2).

### **4. Les nouvelles pièces**

La partie requérante dépose à l'audience du 24 juillet 2013 un « *mémorandum* » daté du 23 juillet 2013 et signé, pour la VDP/ONG, par Maître [J.-M.K.] (dossier de procédure, pièce 12).

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, en substance, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant le manque de crédibilité de ses déclarations et le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile. Elle relève également que son appartenance au parti Dynamique pour la démocratie au Congo ne peut pas plus être constitutive d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées / l'actualité de la crainte.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif pris de l'incohérence à rester à son domicile alors qu'elle se sait recherchée, la partie requérante estime que « *les déclarations de la requérante quant à ce sont claires, précises et cohérentes (...)* » (requête, page 4) et rappelle « *qu'elle avait bien l'idée de fuir mais qu'elle avait peur de sortir sans un endroit précis où aller* » (ibidem), « *que cette explication est plausible et se justifie aux regards des faits de la cause* » (requête, page 5) et que « *qui plus est, elle aurait tout aussi pu bien se faire interroger par les autorités de son pays et relâcher par la suite, comme ce fut le cas de son frère réalisateur de l'émission* », « *que la requérante pouvait également croire que les recherches dont elle faisait l'objet n'iraient pas plus loin que ce qu'a été la situation de son frère, malgré ses propos* » (requête, page 5) et estime que la motivation de la décision litigieuse est « *ambiguë et incompréhensible lorsqu'elle relève que cette explication ne convainc pas la partie défenderesse eu égard aux « moyens mis en œuvre par la suite par votre famille pour vous faire évader, vous mettre en refuge pendant deux mois et vous faire quitter le pays* » » (requête, page 5).

Ainsi sur les recherches menées après son évasion et sur l'utilisation de son document de voyage personnel, elle rappelle qu'il faut « *tenir compte du contexte dans lequel se trouvait la requérante, il lui était plus facile de voyager avec ces documents* », que « *les autorités congolaises ne pouvaient se douter que la requérante avait pu obtenir un visa, qui demande un certain temps pour son obtention* », que cette « *circonstance a pu réduire les contrôles au niveau de l'aéroport* » et enfin, que « *en ce qui concerne les recherches dont la requérante faisait l'objet (...), les déclarations de la [requérante] sont précises et cohérentes* » (requête, page 7). Elle précise qu'elle « *envisageait de faire sa demande en*

*Italie* », qu'on ne « peut reprocher à la requérante les propos tenus par sa cousine » ou « les propos des agents chargés du contrôle aux frontières à l'aéroport » (requête, page 7). Elle estime que « les miliciens se sont rendus mais de manière aussi pacifique que semble le prétendre » la décision litigieuse, que ces explications sont « pertinentes et qu'elles permettent de démontrer qu'elle est toujours recherchée à l'heure actuelle » et que « l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la requérante doit être cherché dans le chef des autorités congolaises et pas dans celui de la requérante » (requête, page 8).

Sur les explications apportées en termes de requête quant à ces deux motifs portant sur les éléments essentiels de la demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats dressés à juste titre par la partie défenderesse et qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Les propos particulièrement lacunaires de la requérante quant au récit allégué, l'incohérence même de son comportement alors qu'elle se sait recherchée, l'absence de démarches effectuées à ce moment-là rendent d'autant moins crédible l'acharnement allégué par la partie requérante. Il en est d'autant plus ainsi, qu'interrogée à l'audience sur les problèmes que pourrait rencontrer son frère actuellement, elle déclare qu'il n'a pas de problèmes particuliers (audience du 24 juillet 2013). Il rappelle également qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5.2 Sur le motif pris de la tardiveté à introduire une demande d'asile, le Conseil constate que si ce motif est certes surabondant, il se vérifie à l'aune du dossier administratif et est de nature à le conforter dans l'analyse du cas d'espèce. En outre, en ce que la partie requérante estime qu'on ne peut lui opposer les déclarations de sa cousine ou des agents chargés du contrôle à la frontière, le Conseil estime que cette allégation n'est pas de nature à renverser les constats de la partie défenderesse ou à expliquer de façon vraisemblable les incohérences du comportement de la requérante ou à apporter une explication un tant soit peu plausible quant au fait qu'elle n'a pas sollicité l'asile dès son arrivée dès lors que comme le relève la décision litigieuse, la requérante arguait alors vouloir effectuer du tourisme en Italie.

6.5.3 Ainsi, sur le motif pris de la détention, elle estime que la critique de la partie défenderesse « est l'illustration parfaite de l'arbitraire dont [elle] fait preuve », cite « *Le loup et l'agneau* » de La Fontaine et son adage selon lequel « la raison du plus fort, en l'occurrence le CGRA in casu (sic), est toujours la meilleure ». Elle estime que « la requérante répondant aux questions du CGRA a fourni des réponses précises et donné des détails précis sur ses conditions de détention » et que « le CGRA n'avait qu'à poser plus de questions à la requérante, afin de chercher des détails plus croustillants à son estime » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se contenter de tels arguments. Outre l'incongruité de la citation en termes de requête, il tient à rappeler qu'il ne s'agit pas tant de savoir qui a « raison » mais de démontrer, pour la requérante, que les évènements qu'elle dit avoir vécus sont établis. Or en l'espèce, la vacuité de ses propos, l'absence d'élément pour étayer son récit et les incohérences de celui-ci ne sont pas de nature à convaincre le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, de la réalité des faits allégués par la requérante. En outre, l'arbitraire dénoncé par la partie requérante ne peut être rencontré par le Conseil, dès lors que la partie défenderesse a pour obligation de motiver une décision en fait et en droit et qu'il apparaît manifestement de la décision litigieuse que la partie défenderesse a rempli son obligation quant à ce. Il en est de même quand la partie requérante se borne à affirmer, sur les propos répétitifs et stéréotypés, « qu'il eu fallu que l'agent traitant posa les questions pertinentes quant à ce » (requête, page 6). A cet égard, le Conseil note qu'en termes de requête, la requérante ne fait que répéter que les « déclarations de la requérante sont crédibles, précises et concordantes » sans rencontrer en aucune façon le motif de la décision litigieuse. Il en est particulièrement ainsi de l'affirmation selon laquelle « il est toujours difficile de parler d'une détention ou des conditions d'une détention qu'on a vécue (Cfr. Cas de Nelson Mandela ; Cas d'Ingrid Betancourt) » (requête, page 6).

6.5.4 Enfin, sur le document déposé à l'audience et intitulé « *mémorandum* », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut lui accorder une force probante suffisante qui permettrait de rendre au récit allégué la crédibilité qu'il juge lui faire totalement défaut. En effet, il est précisé dans ce document que « jusqu'à ce jour, on ne la retrouve nulle part ailleurs et nous prions quiconque la

trouverait, vivante ou morte par assassinat ou par viol, de nous informer ou d'en informer sa famille biologique » et précise encore « souhaitons que tout pays hôte qui l'aurait reçue sur son territoire, puisse lui accorder un séjour légal ou un asile, car le retour à Kinshasa constituerait pour elle un enfer ». Le Conseil constate, en premier lieu, la contradiction même entre l'ignorance alléguée par le document de la situation vitale de la requérante et le souhait avancé qu'un pays puisse lui accorder un séjour vital. En second lieu, il relève qu'à l'audience, la requérante affirme que son frère, réalisateur, a effectué des démarches auprès de membres de son parti, qui eux-mêmes se sont enquis auprès d'ONG et que ce document lui a été finalement à nouveau remis pour le transmettre au conseil de la requérante en Belgique. Il relève le peu de vraisemblance de ce document dès lors que celui-ci s'enquiert auprès de « *quiconque* » de l'état vital de la requérante, ce d'autant que, comme le relève la partie défenderesse en termes de plaidoiries, la requérante a toujours affirmé être en contact avec sa famille restée au pays d'origine. La seule allégation soutenue en termes de plaidoiries, suite à la remarque de la partie défenderesse, selon laquelle « *la phrase pourrait être interprétée différemment* » ou que « *l'intelligence générale du document atteste l'actualité des poursuites* » ne permet en aucune façon de renverser ce constat, les termes dudit mémorandum étant particulièrement clairs et ne pouvant souffrir d'aucune autre interprétation que celle-ci avancée ci-dessus.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« *sont considérés comme atteintes graves :*  
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la ville de Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

J.-C. WERENNE, président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J.-F. MORTIAUX J.-C. WERENNE,